

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par

M. Nury, M. Dive, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo,
M. Leclerc, M. Pauget, M. Rolland, M. Straumann et M. Taugourdeau

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les modalités de transparence instaurées par l'acheteur auprès de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs, précisant le lien établi entre les indicateurs transmis à son acheteur tel que le prévoit l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime et le prix déterminable mentionné au 1° du II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de parfaire la construction du prix en marche avant, par une négociation du prix payé aux producteurs en amont des négociations commerciales avec la grande distribution.

Pour ce faire, cet amendement prévoit un mécanisme de transmission en cascade des indicateurs de coût de production à l'article L. 631-24-1.